

ASSEMBLEE NATIONALE

29 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 137

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

à l'amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles

APRES L'ARTICLE 10
(*Art. L. 365-1 du code du travail*)

Au début de la première phrase de cet article, supprimer les mots :

« Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à supprimer dans la rédaction de l'article L. 365-1 du code du travail, la référence aux sanctions pénales, en reprenant le choix du projet de loi initial.

La rédaction proposée par l'amendement 34 introduit un système de double sanction : pénale et administrative.